



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE MOSELLE
DIVISION DE L'ACCOMPAGNEMENT FISCAL FONCIER ET ECONOMIQUE
1 RUE FRANCOIS DE CUREL – BP 41054
57036 METZ CEDEX 1

**Direction départementale
des Finances publiques de Moselle**
Division de l'accompagnement fiscal foncier et
économique
1 rue François de Curel – BP 41054
57036 METZ CEDEX 1
Téléphone : 03 87 38 50 43
Mél. : ddvip57.pgf.rescrits@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Frédérique POINSIGNON
GANNE
Téléphone : 03 87 38 50 43
Réf. : 2021-RI-58

Association VOIX HAUTE
Madame la présidente
95 RUE DE VERDUN
57120 PIERREVILLERS

Metz, le 18/10/2021

Objet : Rescrit fiscal – article L 80 C du Livre des procédures fiscales (LPF)

Madame la présidente,

Par un courrier reçu le 03/05/2021, vous avez saisi la Division de l'accompagnement fiscal et économique de la Direction départementale des finances publiques de la Moselle, d'une demande de rescrit formulée au titre du L 80 C du Livre des procédures fiscales (LPF).

1. Vous m'avez communiqué les éléments suivants à l'appui de votre demande :

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal judiciaire de METZ le 12/04/2021 au Volume n°182 Folio n°52.

Elle a été créée sous la dénomination «VOIX HAUTE». Le siège social de l'association se situe au 95 RUE DE VERDUN à PIERREVILLERS.

« *L'association pour objectif d'apporter par le biais de la lecture à voix haute :*

- *une présence aux personnes isolées,*
- *de la détente et de la joie aux malades,*
- *le goût de lire aux enfants,*
- *l'expérience du livre où celui-ci est rare ou difficile d'accès, comme outil de socialisation et d'intégration. » (article 2 des statuts)*

L'association compte 26 membres personnes physiques.

2. Votre demande de confirmation :

Vous souhaitez connaître la position de l'administration sur l'éligibilité au mécénat de l'association «VOIX HAUTE».

3. La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes :

Les textes applicables en la matière sont les articles 200 du Code général des impôts (CGI) pour les dons versés par les particuliers, 238 bis et 200 bis du CGI pour les dons des entreprises.

Les organismes bénéficiaires des dons doivent répondre à certaines conditions tenant à leur fonctionnement et à leur objet pour que les sommes versées ouvrent droit à réduction d'impôts chez le donateur ; ils doivent en outre exercer leur activité en France.

- caractère d'intérêt général : cette condition est remplie si l'activité de l'organisme n'est pas lucrative, si sa gestion est désintéressée et si aucun avantage matériel, direct ou indirect, n'est procuré aux fondateurs, dirigeants ou membres de l'organisme.

- caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel ou concourir à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

De plus, que le versement soit qualifié de don ou de cotisation, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que ce versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

4. Au vu des éléments portés à ma connaissance, la réponse suivante peut vous être apportée :

4-1 Sur la notion d'intérêt général :

- analyse de la gestion désintéressée :

Le comité de direction est composé de 7 membres :

- Mme KOLTES Pascales, présidente, retraitée ;
- Mme BRANGIER Blandine, secrétaire, ingénieur d'études ;
- Mme BASSETTO Dominique, trésorière, retraitée éducatrice spécialisée ;
- M. KOLTES Patrick, assesseur, entrepreneur ;
- Mme MULLER Marie-Anne, assesseur, infirmière retraitée ;
- Mme SCHIRTZINGER Pascale, assesseur, retraitée;
- Mme SOUCHON Christiane, assesseur, retraitée de l'éducation nationale.

L'article 13 des statuts prévoit que « *Les membres du comité de pilotage ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives. L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelle que forme que ce soit.* »

L'article 20 des statuts dispose qu'en cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué à une association poursuivant des buts similaires.

Il peut donc être admis que la gestion de l'association «VOIX HAUTE» présente bien un caractère désintéressé.

- sur l'absence de cercle restreint:

L'article 6 des statuts de l'association prévoit que : « Peut devenir membre toute personne physique et/ou morale intéressée par l'objet de l'association. »

L'association « VOIX HAUTE » est ouverte à tous.

- analyse de l'activité de l'association :

L'association « VOIX HAUTE » a prévu d'organiser :

- des lectures pour des groupes (EHPAD, écoles, maisons d'arrêt, associations, migrants...);
- des lectures individuelles (enfants ou adultes à l'hôpital, personnes dépendantes, isolées...);
- des tombolas, manifestations, et tout autre moyen permettant de trouver les fonds nécessaires au fonctionnement de l'association et à la formation à la lecture à voix haute des bénévoles.

L'association « VOIX HAUTE » souhaite proposer des séances de lecture en groupe d'une durée de 3/4 d'heure, suivies d'un temps d'échange à propos de la lecture toutes les semaines ou tous les quinze jours. En individuel, la durée des séances et la périodicité sont variables. Les interventions de l'association sont gratuites.

Compte tenu des conditions sanitaires et des fonds nécessaires pour la formation des lecteurs bénévoles, l'activité de l'association n'a pas encore débuté, les formations ayant lieu en septembre 2021. L'objectif en 2022 est d'augmenter le nombre de bénévoles formés.

L'association « VOIX HAUTE » entend élaborer une brochure pour se faire connaître auprès des éventuels bénéficiaires et de futurs autres bénévoles. Des contacts sont en cours pour trouver les futurs lieux d'intervention : hôpital pour enfants, service de cancérologie, EHPAD, centre Pompidou...).

Au cas particulier, il n'y a pas de structures relevant du secteur concurrentiel, intervenant dans le même domaine que l'association « VOIX HAUTE », dans le secteur géographique de cette dernière.

Enfin, l'association « VOIX HAUTE » recourt à titre accessoire à des activités de ventes de produits : tombolas...

Un organisme, dont l'activité principale est non lucrative, peut réaliser des opérations de nature lucrative. Dans cette hypothèse, le caractère non lucratif d'ensemble de l'organisme n'est pas contesté si les opérations lucratives sont dissociables de l'activité principale non lucrative.

En principe, sont considérées comme dissociables de l'activité principale non lucrative les activités qui correspondent à des prestations différentes.

Il s'agit notamment des activités accessoires à l'activité principale de l'organisme à but non lucratif, lorsqu'elles sont exercées dans des conditions concurrentielles, telles que :

- vente d'un journal, même si le thème de ce dernier correspond à l'objet social de l'organisme ;
- exploitation d'un bar ou d'une buvette ;
- vente d'articles divers, même s'ils sont illustrés du logo de l'association ;
- location de salles.

Il est en outre nécessaire que l'activité non lucrative demeure significativement prépondérante. En effet, la partie lucrative ne doit pas orienter l'ensemble de l'activité de l'organisme.

Il ressort des éléments fournis par l'association « VOIX HAUTE » que le caractère accessoire de ces activités ne remet pas en cause le caractère d'intérêt général de l'activité de l'association dont l'activité prépondérante reste la lecture à voix haute à destination d'un public ciblé.

Les activités de l'association « VOIX HAUTE » sont donc non lucratives.

4-2 Sur le caractère d'activité éligible :

Pour être éligible au régime de mécénat, l'association doit exercer une activité qui doit pouvoir être rattachée à l'une des catégories visées par les articles 200 et 238 bis du CGI.

L'association « VOIX HAUTE » entend poursuivre un but social.

S'agissant du caractère social, l'activité de l'association la voix des livres s'adresse à des personnes en situation de handicap et leur rapporte une aide morale par ses actions locales de prévention pour la lutte contre la discrimination liée au handicap. Elle apporte également du réconfort auprès des enfants handicapés. L'association revêt donc un caractère social.

L'association « VOIX HAUTE » revêt donc au vu de ce qui précède un caractère d'intérêt général.

Par conséquent, les versements effectués en faveur de l'association « VOIX HAUTE » peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue par les articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI.

Votre attention est attirée sur le fait que seuls les dons sans contrepartie, et non pas les cotisations, sont éligibles au régime du mécénat.

5. J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L. 80 CB du livre des procédures fiscales.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Frédérique POINSIGNON-GANNE
Inspecteur des finances publiques